

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00025

Audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2022-02313 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, vice-présidente,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation du 8 février 2022 et de réassignation du 3 mai 2022 de l'huissier de justice Tom PERSONNE2.) demeurant à Esch-sur-Alzette,

comparaissant par **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de ADRESSE2.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO2.), représentée dans le cadre de la présente procédure par **Maître François CAUTAERTS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit PERSONNE2.) du 8 février 2022 ,

comparaissant par **Maître Alex PENNING**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE5.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE6.);

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits PERSONNE2.),

partie défaillante,

3) PERSONNE4.), née le DATE3.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédict exploit PERSONNE2.) du 8 février 2022,

comparaissant par **Maître Alex PENNING**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.),

4) PERSONNE5.), né le DATE4.) à ADRESSE7.) (F), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE8.),

5) PERSONNE6.), né le DATE5.) à ADRESSE9.) (F), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE10.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits PERSONNE2.),

parties défaillantes,

6) PERSONNE7.), née le DATE6.) à ADRESSE11.) (F), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE8.),

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits PERSONNE2.),

comparaissant par **Maitre Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.),

7) PERSONNE8.), né le DATE7.) à ADRESSE12.) (E), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE13.),

8) PERSONNE9.), né le DATE8.) à ADRESSE14.) (DZ), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE13.),

9) PERSONNE10.), épouse PERSONNE11.), née le DATE9.) à ADRESSE15.) (DZ), sans état connu, L-ADRESSE13.),

parties défenderesses aux fins du prédict exploit NILLES,

comparaissant par **Maître Hanan GANA-MOUDACHE**, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

10) la société anonyme SOCIETE3.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE16.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intervenant volontairement aux termes d'une requête en intervention volontaire du 27 mars 2023 et partie défenderesse aux fins d'un exploit d'assignation PERSONNE2.) du 8 février 2022,

comparaissant par **Maitre Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE2.)

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 6 janvier 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du même jour de l'audience des plaidoiries fixée au 24 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 janvier 2025.

Par exploit d'huissier du 8 février 2022, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.), à PERSONNE3.), à PERSONNE4.), à PERSONNE5.), à PERSONNE6.), à PERSONNE7.), à PERSONNE8.), à PERSONNE9.), à PERSONNE12.) et à la société anonyme SOCIETE4.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.), siégeant en matière civile.

L'affaire a été inscrite au rôle de la 10e chambre sous le numéro TAL-2022-02313 et a été soumise à la mise en état ordinaire.

En vertu de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux affaires introduites à partir du 15 juillet 2021, les parties notifieront, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse qui doivent reprendre toutes les prétentions et moyens présentés dans leurs conclusions antérieures, y compris l'assignation. À défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Aux termes de ses dernières conclusions, la société anonyme SOCIETE1.) sollicite :

- à voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, à lui payer le montant de 259.347,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- à voir ordonner la capitalisation des intérêts échus par année entière sur les sommes à allouer sur le fondement de l'article 1154 du Code civil,
- à voir condamner les parties assignées à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros,
- à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- à voir condamner les parties assignées aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) fait exposer qu'elle est l'assureur de feu PERSONNE13.) et de sa veuve PERSONNE14.) qui auraient été propriétaires d'une maison d'habitation sise à ADRESSE17.) à L-ADRESSE18.). Elle aurait indemnisé ses assurés des suites d'un incendie commis en date du 18 mai 2015 à 18.00 heures par les trois mineurs PERSONNE5.), PERSONNE8.) et PERSONNE1.). Les interventions des trois mineurs seraient bien établies et résulteraient de jugements pénaux. En sa qualité d'assureur, elle aurait indemnisé PERSONNE14.), sur base d'une expertise contradictoire du 15 décembre 2015, à hauteur d'un montant total de 259.347,85 euros. Elle se trouverait donc subrogée dans les droits de son assurée.

Elle fonde son action sur la responsabilité civile des parents des auteurs, mineurs au moment des faits et sur la responsabilité civile directe des mineurs.

Elle recherche ainsi la responsabilité des parents sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil et celle des auteurs mineurs sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE4.) serait l'assureur de PERSONNE7.) et de PERSONNE9.).

PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) soulèvent le défaut de qualité à agir et le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie demanderesse. La partie demanderesse resterait en défaut de prouver qu'elle aurait versé la moindre indemnisation à son assurée, PERSONNE14.). Les pièces versées par la partie demanderesse comporteraient des dates illisibles. En outre, les pièces renseigneraient PERSONNE15.) en tant que bénéficiaire de ces sommes, sans préciser pour quels motifs ce tiers devrait recevoir ces sommes en lieu et place d'PERSONNE14.). La demande serait donc irrecevable.

Quant au fond, PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) contestent le rapport d'expertise versé par la partie demanderesse. Il s'agirait d'un rapport unilatéral qui aurait été réalisé à la seule initiative de la partie demanderesse. Ce rapport leur serait donc inopposable.

Par ailleurs, la réalité des dégâts invoqués par la partie demanderesse ne serait pas prouvée.

La seule quittance versée serait celle de la société SOCIETE5.) et les seules factures sans aucune preuve de paiement seraient celles de la société SOCIETE6.) et de la société SOCIETE7.).

Les allégations de la partie demanderesse resteraient donc à l'état de simples affirmations.

Le rapport sur lequel se baserait la partie demanderesse ne serait pas précis et comporterait de nombreuses ratures. Aucune facture n'y serait annexée.

En tout état de cause, la maison aurait été vide et surtout dans un état désuet. Plus personne n'y aurait habité depuis des années. L'incendie se serait limité au rez-de-chaussée.

Tous les montants retenus par le rapport d'expertise auraient été établis unilatéralement et forfaitairement, sur base d'aucun élément objectif qui pourrait être discuté par les parties défenderesses.

L'ensemble de la demande serait donc à rejeter.

PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) font encore valoir que la victime d'un dommage aurait l'obligation de modérer autant que possible son dommage. Dans le présent cas d'espèce, la partie demanderesse réclamerait des dommages et intérêts exorbitants, qui ne seraient pas démontrés. L'indemnisation ne saurait cependant avoir pour but d'enrichir la victime.

Quant à leur responsabilité délictuelle, PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) donnent encore à considérer qu'PERSONNE8.) n'aurait été que le co-auteur de l'incendie et non l'auteur principal.

En tout état de cause, il ne serait pas possible de condamner les trois auteurs, co-auteurs et complice solidairement, ni *in solidum*, mais il y aurait lieu d'instaurer un partage de responsabilité d'un tiers pour respectivement chacune des parties défenderesses, ou, le cas échéant, un partage de responsabilité plus favorable pour PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.).

Si leur responsabilité devait être retenue, il y aurait lieu de condamner leur assureur, la société SOCIETE4.) aux dommages et intérêts.

PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) contestent encore les intérêts réclamés par la partie demanderesse sur le montant principal. En application de l'article

2277 du Code civil, le créancier ne saurait réclamer le recouvrement des intérêts à échoir au-delà des cinq dernières années. Principalement, il y aurait donc lieu de dire non fondée la demande en allocation d'intérêts légaux. Subsidiairement, il y aurait lieu de faire débiter les intérêts légaux à partir du jugement à intervenir. Plus subsidiairement, il y aurait lieu de limiter les intérêts à la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil.

PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) s'opposent également à la capitalisation des intérêts, alors que la partie demanderesse ne justifierait pas en quoi l'anatocisme serait éventuellement dû dans le présent cas d'espèce. En tout cas, l'inertie judiciaire de la partie demanderesse ne saurait porter préjudice aux parties défenderesses.

PERSONNE1.) et PERSONNE4.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme et quant aux responsabilités éventuellement à retenir à leur encontre.

Ils contestent cependant le montant du dommage allégué. Ils estiment que l'expertise du 15 décembre 2015 invoquée par la partie demanderesse serait unilatérale, alors que l'expert aurait été désigné par le seul preneur d'assurance. Cette expertise ne pourrait donc pas être opposée aux parties défenderesses.

Subsidiairement, si cette expertise devait être retenue, le chiffrage effectué ne permettrait pas de prouver le quantum du dommage. Le chiffrage serait particulièrement succinct et ne saurait prouver le préjudice prétendument subi par l'assurée. Il ne serait pas expliqué pour quel motif le bâtiment sinistré aurait subi un dommage de 147.630,94 euros et il serait impossible de déterminer quels auraient été les dégâts causés audit bâtiment et comment se seraient concrètement chiffrés les travaux de remise en état et quelle aurait été la nature de ces travaux. Les frais exposés pour le déblai chiffrés à 14.674,61 euros et les frais de sauvetage chiffrés à 2.762,30 euros ne seraient pas justifiés non plus. Aucun mode de calcul ne serait établi et aucune facture ne serait annexée au rapport. Ensuite, le mobilier serait estimé à un montant de 57.500 euros, sans qu'aucune précision supplémentaire n'y soit apportée, aucune photo, ni aucun inventaire dudit mobilier ne serait fourni. Il serait donc impossible de vérifier la réalité du prétendu préjudice mobilier. Le chômage immobilier évalué à 18 mois ne reposerait sur aucune explication concrète et le procès-verbal d'expertise renseignerait uniquement une durée réellement nécessaire à la reconstruction de la maison de 9 mois. Les honoraires de l'expert de 6.980 euros ne seraient pas non plus prouvés. Pour le surplus, PERSONNE1.) et PERSONNE4.) se rapportent aux conclusions d'PERSONNE8.), de PERSONNE9.) et de PERSONNE12.).

PERSONNE7.) et la société anonyme SOCIETE4.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

En ce qui concerne les responsabilités en jeu, ils donnent à considérer qu'au moment des faits, PERSONNE5.), fils de PERSONNE7.), aurait été mineur et aurait habité avec sa mère qui aurait exercé l'autorité parentale. Toutefois, les conditions de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil ne seraient pas remplies en l'espèce. Le juge pénal aurait retenu qu'il ne résulterait d'aucun élément du dossier que PERSONNE5.) aurait coopéré activement et directement à la commission de l'infraction ni qu'il aurait prêté pour l'exécution de l'infraction une aide telle que sans son assistance l'infraction n'aurait pas pu être commise. Il ne saurait donc être qualifié de co-auteur. Le tribunal aurait donc retenu que PERSONNE5.) aurait seulement été complice alors qu'il aurait laissé agir les deux autres jeunes.

Sur le plan civil, une absence de participation directe exclurait une causalité directe entre le fait commis par le complice et le dommage subséquent.

La jurisprudence française retiendrait ainsi que ne constituerait un fait causal du mineur que l'acte qui, à l'exclusion de tout autre cause, a conduit à la réalisation du dommage. Ainsi, le fait que l'enfant ait joué un rôle dans la réalisation du dommage ne suffirait pas, si son intervention n'était pas de nature, selon le cours normal des choses, à provoquer le drame. En l'espèce, le fait de filmer les deux autres jeunes mettant le feu ne serait pas en lien causal direct avec le dommage. PERSONNE5.) n'aurait ni jeté les allumettes ni n'aurait-il mis le feu aux objets mobiliers respectivement à la maison.

Il en résulterait que la responsabilité parentale de PERSONNE7.) ne saurait être retenue.

Dans la mesure où la demande contre PERSONNE7.) serait non fondée, celle dirigée contre la société SOCIETE4.) ne le serait pas non plus.

Subsidiairement, dans le cas où la responsabilité de PERSONNE7.) serait donnée, la couverture d'assurance par la société SOCIETE4.) à son égard serait donnée. Le fait intentionnel du mineur ne serait cependant pas couvert. A supposer l'acte du mineur PERSONNE5.) volontaire, cet acte ne serait pas couvert par le contrat d'assurance à son égard.

Quant aux montants réclamés, ils font valoir que le rapport d'expertise sur lequel se fondent la partie demanderesse serait unilatéral. Aucune facture ne serait versée. En tout cas, la maison se serait trouvée dans un très mauvais état et l'on ne saurait imposer aux parties défenderesses une réparation quasiment à neuf.

PERSONNE7.) et la société anonyme SOCIETE4.) exercent finalement une action « *récursoire* » contre PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) en demandant au tribunal de déterminer la part contributive des différentes parties dans l'incendie.

Dans la mesure où il faudrait faire une distinction entre les co-auteurs et complices, la part contributive des familles AZEYER d'une part et des familles PERSONNE16.) et PERSONNE17.) d'autre part devrait être fixée à hauteur de 20% à charge de la famille AZEYER et à hauteur de 40% pour chacune des deux autres familles. Pour les 20% à retenir dans le chef de la famille AZEYER, il y aurait lieu de mettre 10% à charge de PERSONNE6.), non assuré auprès de la société SOCIETE4.), en sa qualité de cotitulaire de l'autorité parentale de PERSONNE5.).

Ils demandent en tout état de cause, la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE3.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), bien que régulièrement réassignés conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, n'ont pas comparu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur rencontre.

MOTIFS DE LA DECISION

- quant à la recevabilité de la demande

La demande qui a été introduite dans les formes et délais de la loi et non autrement critiquée à cet égard, est à déclarer recevable en la forme.

L'intérêt à agir peut se définir comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action est susceptible de procurer au plaideur. Dire d'une personne qu'elle a intérêt à agir, c'est dire que la demande formée est susceptible de modifier, en l'améliorant, sa condition juridique.

Il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande. L'intérêt à agir n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui qui se prétend titulaire du droit, l'existence effective du droit invoqué par le demandeur à l'encontre du défendeur n'étant pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes de son bien-fondé (cf. Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n° 221). Or, le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande.

Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame a un intérêt à agir en justice.

La société SOCIETE1.), qui prétend être titulaire d'un droit de créance, a partant un intérêt à agir.

Le moyen tenant au défaut d'intérêt à agir est, partant, à rejeter.

La qualité à agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice. Il ne s'agit pas d'une condition particulière de recevabilité de l'action en justice lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit, car, en principe, le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction. La question de savoir si la personne est réellement titulaire du droit qu'elle invoque relève alors du fond du droit.

Ainsi, en principe, celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a aussi la qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et a donc qualité à agir (CSJ 20 mars 2002, numéroNUMERO4.) du rôle).

Il s'ensuit que la question de savoir si la requérante peut invoquer un droit de créance à l'encontre des parties défenderesses est une question de fond qui sera, le cas échéant, examinée ultérieurement, mais cette question n'a pas trait à la recevabilité de la demande.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité à agir dans le chef de la partie demanderesse est partant également à rejeter.

- quant au fond
 - o la responsabilité de PERSONNE5.), d'PERSONNE8.) et de PERSONNE1.)

Les articles 1382 et 1383 du Code civil imposent à chacun de réparer le dommage causé par sa faute ou son imprudence.

La règle de l'unité de la faute pénale et de la faute civile découle du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Elle signifie que toute faute pénale constitue nécessairement une faute civile. Ainsi, si le juge pénal, statuant sur l'action publique, a condamné le prévenu en retenant une faute pénale, le juge civil ne peut plus conclure à

une absence de faute civile (PERSONNE18.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, ADRESSE2.), 2014, p. 65, p. 1302 & s.).

Il est constant en cause qu'en date du 18 mai 2015 vers 18.00 heures, PERSONNE8.) et PERSONNE1.) ont mis le feu à une maison sise à ADRESSE17.) à L-ADRESSE18.). Il est encore constant en cause que PERSONNE5.) a accompagné les deux autres et a filmé la scène.

Il a été décidé par jugement pénal n°68/17 du 7 mars 2017 que PERSONNE1.) *« a bien participé à la mise en feu des objets se trouvant dans la maison et qu'il doit être considéré comme un des auteurs principaux de l'incendie ».*

Il a également été décidé par jugement pénal n°144/17 du 30 mai 2017 qu'PERSONNE8.) a *« activement participé à la mise en feu des objets placés dans la maison, même si lui-même et les deux autres jeunes ont désigné PERSONNE19.) comme l'auteur principal et comme celui qui a commencé à brûler des objets. PERSONNE8.) est ainsi à considérer comme co-auteur de l'incendie ».*

En ce qui concerne PERSONNE5.), il résulte d'un jugement pénal n°67/17 du 7 mars 2017 que *« PERSONNE5.) se trouvait avec PERSONNE19.) et PERSONNE20.) au rez-de-chaussée de l'immeuble lorsqu'ils ont mis le feu à des objets, tels des vêtements. PERSONNE5.) est d'ailleurs en aveu d'avoir effectué des enregistrements avec son téléphone portable ».* Il résulte encore dudit jugement que *« PERSONNE5.) a laissé agir les deux autres jeunes et il n'a rien entrepris pendant ou après la mise en feu des objets pour éviter notamment la propagation du feu à la maison. Au contraire, il a enregistré la mise à feu et a ainsi favorisé et soutenu l'action de PERSONNE19.) et d'PERSONNE20.). Il est ainsi à retenir comme complice de l'incendie commis par ceux-ci ».*

Dans la mesure où le juge pénal a retenu une faute pénale dans le chef de PERSONNE1.) et d'PERSONNE20.), la faute civile dans leur chef est établie en l'espèce. Cette faute se trouve en outre en lien causal avec le dommage causé à l'immeuble.

La responsabilité de PERSONNE1.) et d'PERSONNE20.) sur base de l'article 1382 du Code civil est partant établie.

En ce qui concerne PERSONNE5.), le juge pénal a également retenu une faute pénale dans son chef, de sorte que la faute civile dans son chef est également établie.

Il se pose cependant la question de savoir si cette faute civile se trouve en relation causale directe avec le dommage causé à l'immeuble, ce qui est contesté par sa mère et l'assureur de celle-ci.

Selon la théorie de la causalité adéquate, à laquelle adhère ce tribunal, il y a lieu de se demander à propos de chaque événement dont l'intervention causale dans la réalisation d'un dommage est invoquée, si cet événement, dans le cours habituel des choses et selon les expériences de la vie, entraîne normalement tel dommage (cf. G. Ravarani, op. cit., p.982).

La théorie de la causalité adéquate est d'une utilité certaine dans le cas de dommages « *en cascades* ». Le recours à la recherche d'un événement s'étant interposé dans la chaîne causale, *novus actus interveniens*, ou encore, ce qui revient au même, la recherche des suites normales de l'évènement dommageable initial, encore que l'effet interruptif du lien causal d'un événement extérieur ne soit pas unanimement reconnu, devraient pouvoir mener à des résultats raisonnables. En revanche, la théorie de l'équivalence favorise indubitablement l'admission des dommages en cascade, obnubile l'exigence de la continuité de l'enchaînement causal en négligeant l'effet interruptif des événements s'étant interposés dans la chaîne causale, occultant ainsi le « *cheminement du mal* ».

La théorie de la causalité adéquate rend par ailleurs inutile le recours aux artifices utilisés, dans le cadre de l'équivalence des conditions, pour écarter comme causes d'un dommage les événements qui, bien que l'ayant conditionné en ce sens qu'en leur absence, celui-ci ne se serait pas réalisé, ne « l'expliquent » pas pour autant (cf. G. Ravarani, op. cit., p. 984-985).

En l'espèce, il y a lieu de souligner que le juge pénal a expressément retenu dans son jugement que PERSONNE5.) « *a enregistré la mise à feu et a ainsi favorisé et soutenu l'action de PERSONNE19.) et d'PERSONNE20.)* ».

Contrairement à ce que font valoir PERSONNE7.) et la société SOCIETE4.), il faut donc conclure que PERSONNE5.) a eu un comportement actif qui a contribué directement à l'incendie et qui se trouve incontestablement en relation causale directe avec les conséquences dommageables de l'incendie.

Il en suit que la responsabilité de PERSONNE5.) est également à retenir sur base de l'article 1382 du Code civil.

En cas de pluralité de fautes, qu'elles soient concomitantes ou successives, ayant causé un dommage unique, chacune est censée l'avoir entièrement causé. Les auteurs sont alors responsables *in solidum*.

Le principe de la responsabilité *in solidum* n'est d'application qu'en cas de dommage unique. S'il est possible de diviser le préjudice et que le dommage causé par chacun des auteurs est connu, ceux-ci ne sont pas coresponsables. Si des faits distincts ont causé un préjudice divisible, dont il est possible d'attribuer chaque partie à leur auteur, chacun des responsables ne répond que du dommage qui lui est imputable ou rattachable (G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 2014, 3e éd., p. 1003).

En l'espèce, les fautes respectives de PERSONNE5.), de PERSONNE1.) et d'PERSONNE20.) ont causé un dommage unique, de sorte que leur responsabilité *in solidum* est à retenir.

- o la responsabilité des parents de PERSONNE5.), d'PERSONNE8.) et de PERSONNE1.)

La partie demanderesse entend voir engager la responsabilité des parents de PERSONNE5.), d'PERSONNE8.) et de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil aux termes duquel « *Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineurs habitant avec eux* ».

Conformément à l'article 1384 alinéa 2 du Code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. Pour pouvoir retenir sur le fondement de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il faut et il suffit que celui-ci ait commis un acte qui est la cause directe du dommage invoqué par la victime, sans qu'il n'y ait lieu de distinguer entre les causes qui ont pu donner naissance à la responsabilité de l'enfant (Cour d'appel, 30 octobre 2002, n° 26226 du rôle). Du moment où il est établi que l'enfant mineur a commis un acte qui est la cause directe du dommage de la victime, la responsabilité des parents est donnée de plein droit.

Il est d'ailleurs admis à ce titre que la qualité de mineur s'apprécie au jour où le dommage est causé, peu important qu'au jour de l'introduction de l'action en responsabilité par la victime, l'enfant soit devenu majeur ou émancipé (cf. Cass. fr. 2e civ., 25 octobre 1989, no 88-16.210, Bull.civ. 1989, II, no 194).

Il n'est contesté par aucune des parties que les parents assignés en cause ont tous exercé tous l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs au moment des faits.

Le Tribunal relève qu'en cas de seule séparation de fait des parents, ils restent en général l'un et l'autre investis du droit de garde par rapport à leur enfant mineur et la disposition de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, s'applique de manière indistincte à l'un et à l'autre, même si en fait, l'enfant réside auprès de l'un d'eux seulement (PERSONNE21.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, SOCIETE8.), Ed. 2014, numéroNUMERO5.), p. 886).

Le Tribunal retient, partant, à défaut de tout élément contraire produit en cause et à défaut d'indication plus précise des parents, que les deux parents de chacun des mineurs étaient investis de l'autorité parentale sur leur fils respectif et que les deux avaient, partant, la garde conjointe de leur fils au moment des faits.

La demande dirigée à l'encontre des parents est partant à dire fondée sur base de l'article 1384 alinéa 2 du Code civil.

Il convient encore de relever que si la responsabilité des père et mère est, en vertu de la loi, solidaire, celles des parents avec leur enfant mineur est encourue *in solidum*.

o la demande dirigée contre la société SOCIETE4.)

Il est constant en cause que la société SOCIETE4.) est l'assureur tant de PERSONNE7.) que de son fils PERSONNE5.).

En ce qui concerne la responsabilité de PERSONNE7.), qui ne repose sur aucune faute intentionnelle de sa part, la société SOCIETE4.) ne conteste pas devoir prendre en charge le montant d'une éventuelle condamnation sur base de son contrat d'assurance.

En ce qui concerne la responsabilité de PERSONNE5.), la société SOCIETE4.) conteste cependant la couverture des faits, alors que l'acte volontaire d'un mineur ne serait pas couvert par son assurance.

Il résulte de l'article 12.6. des conditions générales du contrat d'assurance du 19 juillet 2010 versée par la société SOCIETE4.) ce qui suit : « *le contrat ne couvre pas les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle des assurés, auteurs de dommages causés, soit d'une manière intentionnelle ou dolosive, soit en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'absorption de drogues, stupéfiants, hallucinogènes ou toute autre substance similaire* ».

Il en résulte clairement que le contrat d'assurance ne couvre pas les fautes commises intentionnellement par les assurés.

Dans la mesure où la faute commise par PERSONNE5.), à savoir le fait d'avoir favorisé et soutenu l'action des deux autres jeunes dans le cadre de la mise en feu des objets se trouvant dans la maison, constitue une faute intentionnelle, la société SOCIETE4.) ne couvre pas le dommage causé par PERSONNE5.), de sorte qu'elle ne doit pas prendre en charge le montant d'une éventuelle condamnation de PERSONNE5.) sur base de son contrat d'assurance.

Sur base d'une requête en intervention volontaire du 29 mars 2023, la société SOCIETE4.) est encore intervenue au présent litige en tant qu'assureur d'PERSONNE8.), de PERSONNE9.) et de PERSONNE12.).

Dans le cadre de ses conclusions subséquentes, la société SOCIETE4.) admet qu'elle a assuré la responsabilité civile d'PERSONNE8.), de PERSONNE9.) et de PERSONNE12.) au moment des faits. Elle n'invoque aucune absence de couverture ni aucune exclusion.

Il faut donc retenir que la responsabilité de la société SOCIETE4.) se trouve également engagée *in solidum* avec PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et PERSONNE7.).

o la subrogation de la société SOCIETE1.) dans les droits d'PERSONNE14.)

Il est constant en cause qu'PERSONNE14.) est la propriétaire de la maison qui a été mise en feu.

Il résulte des pièces versées par la société SOCIETE1.) qu'PERSONNE14.) se trouve sous curatelle depuis un jugement du 18 octobre 2006 et qu'PERSONNE15.) a été nommé en date du 23 octobre 2013 curateur d'PERSONNE14.).

Il résulte encore des pièces du dossier que la société SOCIETE1.) a viré les montants de 15.000 euros et de 244.347,85 euros sur un compte ouvert au nom de et appartenant à PERSONNE14.).

Les quittances respectives ont été signées par PERSONNE15.), curateur d'PERSONNE14.), chargé d'assister la majeure sous curatelle pour tous les actes relatifs à la gestion de la vie courante.

Le fait que les dates des virements respectifs soient illisibles ne saurait porter à conséquences aussi longtemps que les pièces communiquées ne sont pas arguées de faux. Il est en tout état de cause prouvé que les virements ont été exécutés, même si leurs dates ne sont pas rapportées.

Il faut donc retenir que les paiements exécutés par la société SOCIETE1.) sont valables et que celle-ci se trouve ainsi subrogée dans les droits d'PERSONNE14.) pour réclamer ces montants aux parties assignées.

L'action subrogatoire de la société SOCIETE1.) est partant fondée en son principe.

o le dommage

La société SOCIETE1.) fonde sa demande en indemnisation sur un rapport d'expertise du 15 décembre 2015 qu'elle qualifie de « contradictoire ».

Il résulte de ce rapport que l'expert a retenu les montants suivants :

- bâtiment	147.630,94 euros
- frais de déblais	14.674,61 euros
- frais de sauvetage	2.762,30 euros
- mobilier	57.500,00 euros
- chômage immobilier	28.800,00 euros
- remise en état du jardin	1.000,00 euros
- honoraires d'expert	6.980,00 euros
Total :	259.347,85 euros

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que ce rapport puisse être qualifié de rapport contradictoire.

En effet, il est constant en cause que ce rapport a été dressé à la seule demande de l'assureur et qu'aucune des parties défenderesses n'a été présente lors des opérations d'expertise.

Il s'agit cependant de déterminer si un tel rapport d'expertise peut servir en tant qu'élément de preuve.

L'expertise unilatérale ou officieuse, qu'une partie se fait dresser à l'appui de ses prétentions ou contestations, n'est par définition pas contradictoire. Toutefois, un tel rapport d'expertise constitue un élément de preuve au sens de l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile et s'il est régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, il est à prendre en considération en tant qu'élément de preuve et

ne peut être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (Cass. 7 novembre 2002, Pas. 32, p. 363 ; PERSONNE22.), expertise en matière commerciale, 2° éd., p.166).

Le juge ne peut toutefois utiliser les expertises unilatérales qu'à la double condition qu'elles aient été régulièrement versées aux débats et soumises à la discussion contradictoire des parties et que leurs données soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Il peut se référer à un rapport d'expertise unilatéral produit régulièrement et susceptible d'être débattu de façon contradictoire à titre d'élément de comparaison avec les autres éléments de preuve soumis à son appréciation.

En l'espèce, il faut constater que le rapport d'expertise du 15 décembre 2015 a été communiqué aux parties défenderesses et a pu faire l'objet de discussions contradictoires.

Il convient encore de relever que l'expert Robert BECKER, chargé par l'assureur, a dressé son rapport en collaboration avec l'expert Georges WIES, chargé par la partie assurée, PERSONNE14.). L'expert WIES a dressé un rapport séparé qui figure en annexe de celui de l'expert BECKER.

En ce qui concerne le montant de 147.630,94 euros retenu par l'expert BECKER pour le bâtiment, il résulte du rapport d'expertise que l'expert BECKER s'est fondé sur un devis établi par la société SOCIETE6.) SA du 23 octobre 2015 pour la rénovation de la maison. Ce devis a été fourni par l'expert Georges WIES, expert chargé par PERSONNE14.). Il comporte une description détaillée des travaux à prévoir sur un total de 24 pages. Les parties défenderesses auraient donc bien pu débattre contradictoirement des travaux de rénovation mis en compte. En l'absence de contestations plus circonstanciées de la part des parties défenderesses par rapport aux travaux de rénovation figurant dans ce devis, le tribunal entend se fonder sur ce devis pour corroborer les conclusions unilatérales de l'expert BECKER de manière objective. Il résulte encore du rapport que l'expert BECKER a procédé à l'analyse des différents postes du devis et procédé lui-même à certaines adaptations pour réduire le montant du devis de 180.485,00 euros au montant de 144.736,22 euros HTVA. Il n'est cependant fourni aucune explication sur base de quel calcul l'expert a finalement retenu un montant de 147.630,94 euros HTVA. Il faut donc retenir que le montant de 144.736,22 euros correspond aux frais de remise en état de la maison.

Il y a lieu de rappeler que la conception retenue par la Cour de cassation française repose sur l'idée que la réparation du préjudice, au-delà de la simple compensation comptable de la perte éprouvée par le patrimoine de la victime, doit procurer à celle-ci les moyens d'être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage n'avait pas eu lieu, donc sans application d'un quelconque coefficient de vétusté. Déduire la vétusté

aboutirait à accorder à la victime une somme inférieure à celle qui lui serait indispensable pour remplacer le bien détruit et l'obligerait à en mettre de sa poche (cf. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, éd. 2014, n° 1264).

La jurisprudence luxembourgeoise récente admet également qu'il n'y a pas lieu d'appliquer d'abattement pour cause de vétusté de l'immeuble, dès lors que le dommage doit être réparé dans toute son ampleur et que l'application d'un coefficient de vétusté entraînerait pour la victime une diminution du montant de la réparation l'obligeant à supporter personnellement une partie des frais d'une remise en état pourtant imputable à l'activité dommageable du responsable (Cour 14 juin 2017, n°42065 du rôle ; Cour 14 décembre 2016, n°42778 du rôle ; Lux. 14e chambre, 24 janvier 2017, n°173793 du rôle ; Lux. 10e chambre 31 mars 2017, n°175372 du rôle).

L'éventuel enrichissement de la victime se justifie par la nécessité de réparer le dommage dans toute son ampleur. Cette analyse repose sur l'idée que la réparation du préjudice, au-delà de la simple compensation comptable de la perte éprouvée par le patrimoine de la victime, doit procurer à celle-ci les moyens d'être replacée dans la situation qui aurait été la sienne si le dommage n'avait pas eu lieu, donc sans application d'un quelconque coefficient de vétusté.

Il y a également lieu de relever qu'il s'agit en l'espèce d'évaluer un dommage causé à un immeuble afin de pouvoir allouer des dommages et intérêts et non de prouver le paiement de travaux de réparation. La partie demanderesse ne doit donc pas fournir de facture ni de preuve de paiement pour les travaux de réparation. La victime est en effet libre, lors de l'allocation de dommages et intérêts, de procéder aux travaux de réparation ou de ne pas le faire et de garder les sommes allouées. L'argument des parties défenderesses selon lesquelles la partie demanderesse ne prouverait pas son dommage alors qu'elle ne verserait ni de facture ni de preuve de paiement tombe donc à faux.

Sur base de ces principes, le tribunal retient partant le montant de 144.736,22 euros HTVA en tant que dommage subi par la victime lors de l'incendie.

Le rapport d'expertise a encore retenu une « perte totale » pour le mobilier de la maison et a évalué cette perte à un montant de 57.500 euros.

Aucune explication, ni aucune pièce n'est versée par la partie demanderesse pour justifier ce montant de 57.500 euros retenu dans son rapport unilatéral. Le rapport ne comporte que quelques photographies prises après le sinistre, mais le tribunal n'est pas en mesure, sur base de ces photographies, de contrôler l'évaluation du mobilier retenue par l'expert.

En l'absence de toute pièce venant corroborer le montant retenu, sans aucune explication, par le rapport d'expertise, le tribunal ne saurait retenir ce montant pour condamner les parties défenderesses. Ce poste est donc à rejeter.

En ce qui concerne le montant de 14.674,61 euros retenu par l'expert pour les frais de déblais, le rapport d'expertise comporte en annexe une facture de la société SOCIETE7.) pour un montant de 7.437,79 euros TTC pour le nettoyage et l'évacuation des déchets. Cette facture n'est pas spécialement critiquée par les parties défenderesses. Le rapport indique que cette facture est uniquement prise en compte à concurrence de 50%. Aucune autre facture n'est versée pour justifier les frais de déblais et ni le rapport d'expertise ni les conclusions de la partie demanderesse ne comportent une quelconque explication par rapport au montant de 14.674,61 euros.

Il en suit qu'uniquement un montant de $(7.437,79 / 2 =) 3.718,89$ euros peut être retenu pour les frais de déblais.

En ce qui concerne le montant de 2.762,30 euros TTC retenu par l'expert pour les frais de sauvetage, il résulte du rapport d'expertise que ce montant se décompose comme suit : 1.925,73 euros HTVA d'une facture SOCIETE6.) SA pour la fermeture urgente du bâtiment, le montant de 10,21 euros HTVA pour la reproduction de clés sur base d'une facture SOCIETE5.) et le montant de 425 euros HTVA à titre de forfait pour la fermeture de l'arrière de la maison.

L'absence de preuve de paiement des factures ne saurait porter à conséquences. A défaut d'élément contraire, il faut en effet présumer que ces factures ont été payées intégralement par l'assurée.

Le forfait de 425 euros HTVA fixé par l'expert pour la fermeture du chantier ne se trouve corroborée par aucune pièce et aucune explication par rapport à la nécessité de ces frais n'est fournie ni dans le rapport ni dans les conclusions de la partie demanderesse. Ce montant ne saurait partant être mis à charge des parties défenderesses.

Dans la mesure où les factures SOCIETE6.) SA et SOCIETE5.) ne sont pas autrement critiquées par les parties défenderesses ni par rapport à la nécessité des travaux mis en compte ni par rapport à leur quantum, il y a lieu de retenir que les frais de sauvetage sont justifiés pour un montant de $(1.925,73 + 10,21 =) 1.935,94 + 17\% \text{ TVA} = 2.265,05$ euros TTC.

En ce qui concerne le montant retenu par l'expert pour le chômage immobilier, il y a lieu de relever qu'il est constant en cause que la maison n'était plus habitée depuis plusieurs années et qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier et il n'est d'ailleurs pas soutenu par

la partie demanderesse que la maison devait être habitée dans la période immédiatement après l'incendie. Aucun dommage n'est donc établi en ce qui concerne la maison pendant les travaux de remise en état et la demande y relative est à rejeter.

En ce qui concerne les frais de remise en état du jardin, la partie demanderesse ne fournit aucune pièce pour justifier ce montant et le rapport d'expertise ne comporte aucune explication par rapport à l'état du jardin ni par rapport aux frais qui devraient être engagés pour remettre le jardin en état. La demande y relative est partant également à rejeter.

En ce qui concerne les frais d'expert d'un montant de 6.980 euros, il résulte des pièces du dossier que ces frais se rapportent aux honoraires facturés par l'expert WIES à PERSONNE14.). Il faut en tout état de cause présumer que ces honoraires ont été réglés par PERSONNE14.) et il résulte des pièces du dossier qu'PERSONNE14.) a été indemnisée de ce montant par la société SOCIETE1.). Il faut encore admettre que l'intervention de l'expert Georges WIES, chargée par PERSONNE14.) afin d'assister l'expert BECKER chargé par la compagnie d'assurance, a été utile pour déterminer l'envergure du dommage subi de manière contradictoire entre l'assureur et l'assurée. PERSONNE14.) avait donc nécessairement subi un dommage par le paiement de ces honoraires qui se trouve en relation causale avec la faute des parties assignées. La demande à ce sujet est partant à dire fondée.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande de la société SOCIETE1.) est à dire fondée pour le montant total de (144.736,22 + 2.265,05 + 3.718,89 + 6.980 =) 157.700,16 euros.

Aux termes de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil, *« ils (les dommages-intérêts) ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit »*.

En l'absence de mise en demeure, il y a lieu d'allouer des intérêts de retard sur le montant de 157.700,16 euros à partir de la demande en justice, soit le 8 février 2022, jusqu'à solde.

Quant à la prescription de la demande en allocation des intérêts légaux sur base de l'article 2277 du Code civil soulevée par PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et la société SOCIETE4.), il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2277, alinéa 5 du Code civil *« se prescrivent par cinq ans les actions de paiement des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts »*.

La prescription quinquennale éteint la dette lorsque plus de cinq années se sont écoulées entre son exigibilité et le moment de la demande en justice ou de l'acte interruptif (Enc Dalloz, éd 1954, prescription civile, no 327).

Dans la mesure où les intérêts ne sont dus en l'espèce qu'à partir de la demande en justice, aucune prescription ne saurait trouver application.

La société SOCIETE1.) réclame la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

La capitalisation des intérêts, encore nommée anatocisme, consiste à admettre que les intérêts dus et non payés s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes intérêts à chaque échéance (JurisClasseur Code civil, Art. 1146 à 1155, Fasc. 20 : Inexécution d'une obligation en argent, n° 22).

Conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent, en cas d'anatocisme judiciaire, qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation (cf. JurisClasseur Code civil, art. 1146 à 1155, op. cit., n° 30 ; Cour, arrêt n° 193/18 du 14 novembre 2018, numéroNUMERO6.) du rôle).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil.

- o l'action « *récursoire* » exercée par la société SOCIETE4.) et par PERSONNE7.) contre PERSONNE1.), PERSONNE4.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et PERSONNE6.)

La société SOCIETE4.) et PERSONNE7.) demandent au tribunal de déterminer la part contributive des différentes parties dans l'incendie.

Selon la société SOCIETE4.) et PERSONNE7.), il faudrait faire une distinction entre les co-auteurs et les complices, de sorte que la part contributive des familles AZEYEZ d'une part et les familles PERSONNE16.) et PERSONNE17.) devraient être fixées à 20% à charge de la famille AZEYEZ et à 40% pour chacune des deux autres familles. Pour les

20% dans le cadre de la famille AZEYEZ, il y aurait lieu de mettre 10% à charge de PERSONNE6.), non assuré auprès de la SOCIETE4.), en sa qualité de cotitulaire de l'autorité parentale de PERSONNE5.).

Il convient tout d'abord de relever que la responsabilité des parties assignées et leur condamnation vis-à-vis de la société SOCIETE1.) sont *in solidum* et ne sauraient faire l'objet d'une division en fonction des parts contributives des différentes parties dans l'incendie.

Une éventuelle division en fonction des parts contributives des différentes parties dans l'incendie pourra uniquement se faire entre les parties défenderesses elles-mêmes.

En effet, une action, tendant à voir dire qu'une partie est tenue de tenir une autre partie quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre, n'est pas à considérer comme une action récursoire d'un co-obligé à l'égard de l'autre. Une telle action n'existe qu'autant que le coauteur a effectivement indemnisé la victime au-delà de sa part, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (v. Ph. Le Tourneau, La responsabilité civile, Dalloz 1982, n° 666, p. 219 ; Lux. 22 mars 1983, P. 26, 113). La demande constitue par contre une demande en garantie simple exercée par un co-obligé à l'égard d'un autre co-obligé, tendant à voir fixer leurs parts de responsabilité respectives. Un tel partage est inopposable à la victime, mais il permet d'ores et déjà de fixer les droits respectifs des coresponsables (cf. Lux. 3 décembre 2013, nos 144.845 et 147.062 du rôle).

Dans les rapports des codébiteurs entre eux, l'obligation *in solidum* produit des effets comparables à l'obligation solidaire. Le débiteur *in solidum* qui a payé plus que sa part contributive dispose, en effet, d'un recours contre ses coobligés, destiné à assurer la répartition finale du poids de la dette. Ce recours peut être dirigé contre l'un des coobligés ou contre tous, y compris ceux qui n'auraient pas été l'objet d'une poursuite par la victime. En effet, il peut s'exercer aussi bien par voie principale, une fois le paiement du créancier effectué, que par voie accessoire : dans ce dernier cas, le codébiteur poursuivi par le créancier appelle en la cause ses coobligés pour faire directement fixer dans la décision qui le condamne personnellement au tout la part contributive de chacun (J. Mestre, J.-Cl. civil, art. 1197 à 1216, fasc. 30, mise à jour 01,2007, no 82).

Lorsque les codébiteurs d'indemnisation sont tous tenus en vertu de la loi, la jurisprudence a énoncé un certain nombre de règles :

- lorsque le recours oppose des coresponsables fautifs, le partage de la dette de réparation entre eux se fait principalement à l'aune de la gravité des fautes,

- lorsque le recours oppose des coresponsables tenus d'une responsabilité objective (à savoir des « présumés responsables » ou des « responsables de plein droit »), le partage de la dette de réparation entre eux se fait à parts égales,
- lorsque le recours oppose des coresponsables fautifs et non fautifs, il y a lieu de distinguer : lorsque le recours est exercé par un coresponsable fautif contre des coresponsables non fautifs, ce recours est irrecevable ; par contre, lorsque le recours est exercé par un coresponsable non fautif contre des coresponsables, le recours est possible. Ainsi, le gardien d'une chose, condamné peut se retourner contre un coauteur responsable en raison de sa faute (Cass. 1re civ., 16 mai 1960 : D. 1960, p. 737, note A. Tunc. - Cass. ch. mixte, 26 mars 1971 : JCP G 1971, II, 16762, note R. Lindon). Dans ce cas, le recours du responsable non fautif peut même être intégral contre le coauteur dont la faute a été établie (cf. Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1240 à 1245-17 - Fasc. 162 : DROIT À RÉPARATION. – Lien de causalité. – Pluralité des causes du dommage)

En ce qui concerne la demande dirigée contre PERSONNE6.), il y a lieu de relever que si, en règle générale, l'action en garantie est une action principale et doit être introduite par voie d'assignation, elle peut l'être par voie de conclusions lorsqu'elle est intentée par un des défendeurs contre un autre, tous deux parties au procès et ayant constitué avoué, et qu'elle est la conséquence de l'action principale (Cass. 11 décembre 1980, n° reg. 365 et 366).

En l'espèce, PERSONNE6.), défendeur à la demande en garantie de PERSONNE7.) n'a pas constitué avocat, de sorte que la demande formée par voie de conclusions est irrecevable.

Quant à PERSONNE7.) (et son assureur, la société SOCIETE4.), sa responsabilité sur base de l'article 1384 alinéa 2 est une responsabilité objective, fondée sur la garde.

Son recours à l'encontre de PERSONNE1.) et PERSONNE8.), responsables fautifs, est donc recevable.

PERSONNE1.) et PERSONNE8.) peuvent, au regard des éléments de la cause, être valablement considérés comme co-auteurs de l'incendie.

La faute de PERSONNE5.), également en relation causale avec l'incendie qui s'est déclenché par la suite, est établie au vu de sa complicité.

Le partage de l'indemnisation se fera suivant la gravité des fautes des coresponsables.

En l'espèce, le tribunal retient que, si certes seuls PERSONNE1.) et PERSONNE8.) ont mis activement le feu aux objets se trouvant dans la maison, toujours est-il que PERSONNE5.) a soutenu et favorisé cette action en filmant cette scène et qu'il n'a entrepris aucune démarche en vue d'empêcher l'action des deux autres jeunes. Aucune faute prépondérante ne saurait donc être retenue à charge de l'un ou de l'autre mineur.

Les fautes des trois jeunes sont partant d'une gravité identique, de sorte qu'il y a lieu de retenir une part contributive des trois jeunes à raison d'un tiers chacun.

Lorsque le défendeur responsable de plein droit entend exercer un recours contre un coauteur dont la faute a été ou peut être démontrée, la jurisprudence admet que ce recours puisse être intégral (Cass. 1re civ., 16 mai 1960 : D. 1960, p. 737, note A. Tunc. - Cass. ch. mixte, 26 mars 1971 : JCP G 1971, II, 16762, note R. Lindon. - Cass. 3e civ., 22 juin 1977 : D. 1977, IR, p. 472. - Cass. 2e civ., 11 juill. 1977 : D. 1978, p. 581, note E. Agostini. - Cass. 3e civ., 8 mai 1979 : Gaz. Pal. 1980, 2, p. 684, note A. Plancqueel. - Cass. 2e civ., 2 déc. 1982 : Bull. civ. II, n° 160. - En dernier lieu, V. Cass. 2e civ., 13 sept. 2018, n° 17-20.099 : JurisData n° 2018-015461 ; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 294, 1re esp. - Adde, dans le domaine des accidents de la circulation, Cass. 2e civ., 13 nov. 1991 : Resp. civ. et assur. 1992, comm. 58. - Cass. 2e civ., 17 mai 1995 : D. 1996, p. 307, note C. Radé. - Cass. 2e civ., 17 avr. 2008, n° 07-16.824 : JurisData n° 2008-043647 ; Bull. civ. II, n° 95 ; Resp. civ. et assur. 2008, comm. 227, obs. H. Groutel ; JCP G 2008, II, 10145, note M. Brusorio-Aillaud, pour le recours d'un conducteur non fautif contre l'EFS) (cf. Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1240 à 1245-17 - Fasc. 162 : DROIT À RÉPARATION. – Lien de causalité. – Pluralité des causes du dommage).

Dans la mesure où les trois jeunes sont responsables sur base de leurs fautes intentionnelles, le recours est intégral et la demande en garantie de PERSONNE7.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE8.) est à dire fondée à concurrence d'un tiers chacun.

Cette portion des parts contributives se répercute automatiquement au niveau des parents, qui restent tenus *in solidum* avec leur fils.

Les parents d'un mineur restent tenus entre eux solidairement.

PERSONNE7.) peut exercer un recours en garantie contre PERSONNE4.) et PERSONNE3.) qui sont tenus *in solidum* avec leur fils PERSONNE1.) pour un tiers du dommage et contre PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) qui sont également tenus *in solidum* pour un tiers du dommage.

- quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande introduite sur cette base est à rejeter.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

Les parties défenderesses, succombant à l'instance, doivent assumer *in solidum* les frais et dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE9.) avocats à la Cour SARL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à ADRESSE2.), dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE3.), de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.), et contradictoirement à l'égard des autres,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA recevable,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA dirigée contre PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et la société anonyme SOCIETE4.) fondée pour le montant de 157.700,16 euros, avec les intérêts légaux à partir du 8 février 2022, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et la société anonyme SOCIETE4.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 157.700,16 euros, avec les intérêts légaux à partir du 8 février 2022, jusqu'à solde,

dit que PERSONNE1.), PERSONNE8.) et PERSONNE5.) sont tenus in solidum vis-à-vis de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit que les parents d'un mineur sont responsables solidairement entre eux vis-à-vis de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

dit que les parents d'un mineur sont responsables *in solidum* avec leur enfant mineur vis-à-vis de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

ordonne la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière,

dit la demande en garantie de PERSONNE7.) et de son assureur, la société anonyme SOCIETE4.), irrecevable pour autant que dirigée à l'encontre de PERSONNE6.),

dit la demande en garantie de PERSONNE7.) et de son assureur, la société anonyme SOCIETE4.), recevable et fondée à l'encontre de PERSONNE1.) et d'PERSONNE8.) à concurrence d'un tiers de la dette principale chacun,

partant condamne PERSONNE1.), PERSONNE4.) et PERSONNE3.) in solidum à tenir PERSONNE7.) et son assureur, la société anonyme SOCIETE4.), quittes et indemnes pour un tiers de la dette principale,

condamne PERSONNE8.), PERSONNE9.) et PERSONNE12.) in solidum à tenir PERSONNE7.) et son assureur, la société anonyme SOCIETE4.), quittes et indemnes pour un tiers de la dette principale,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en allocation d'une indemnité de procédure,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), PERSONNE8.), PERSONNE9.), PERSONNE12.) et la société anonyme SOCIETE4.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR avocats à la Cour SARL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.